



parc du BOCASSE

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC

Toute entrée dans le PARC DU BOCASSE implique une acceptation du règlement intérieur ci-dessous. Il a été conçu pour assurer votre sécurité et le confort de tous. Le Parc du Bocasse se réserve le droit d'exclure toute personne ne respectant pas ce règlement et sans indemnité. L'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Article 1 Stationnement : Le parking est gratuit et non surveillé. Un règlement intérieur pour le parking est affiché sur le parking.

Article 2 Accès au parc : L'accès au parc se fait essentiellement par l'entrée principale et est autorisé avec des billets d'entrée pour le parc en cours de validité. L'entrée au Parc du Bocasse est un droit d'accès. Comme stipulé sur les billets, ils ne sont ni échangeables, ni remboursables, ni modifiables. En aucun cas, le Parc du Bocasse n'est responsable de l'état des billets (déjà validés ou périmés) vendu par un tiers. Les animaux sont interdits (hors Chiens Guides). Aucun objet roulant n'est autorisé dans le parc en dehors des poussettes pour enfant et fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. La direction du parc se réserve la possibilité d'organiser des contrôles de sacs et effets personnels des visiteurs, afin de préserver un niveau maximum de sécurité. Les visiteurs sont priés de s'y soumettre. Il est notamment interdit d'introduire des objets ou produits dangereux et/ou illicites ainsi que des boissons alcoolisées. Le personnel chargé des opérations de contrôle est habilité à saisir ou à consigner ces objets. Si le parc est complet, la direction est en droit de refuser l'accès au parc à tous les nouveaux visiteurs qui se présentent à l'entrée ce jour-là, sans tenue au paiement d'une quelconque indemnité. Un tampon est à disposition des clients pour toute sortie provisoire, ils sont priés de ne pas l'oublier s'ils souhaitent rentrer à nouveau. Le PASS SAISON est nominatif et doit obligatoirement être utilisé par son détenteur, une pièce d'identité pourra être demandée afin de vérifier la similitude des informations.

Article 3 Ouverture/fermeture : La fermeture d'une ou plusieurs attractions et spectacles, pour quelque cause que ce soit, ne donne droit à aucune indemnité. Il en est de même en cas d'indisponibilité de tout ou partie du Parc pour cause d'intempéries. Une alerte orange peut être déclenchée en cas de forte pluie et d'orage et engendrer la fermeture d'une ou plusieurs attractions et ce pour des raisons de sécurité. Les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc sont communiqués à titre indicatif. Le Parc se réserve la possibilité de les modifier.

Article 4 Tenue et conduite au sein du parc : Les visiteurs du Parc du Bocasse sont priés de respecter les règles élémentaires de courtoisie, de sécurité, d'hygiène, du respect des autres et de l'environnement. Tout comportement de dégradation, de violence (physique ou verbale), de vol, d'état d'ébriété, non-respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur, racisme... peuvent amener le Parc du Bocasse à intervenir et prendre les mesures nécessaires. Que ce soit d'aviser les forces de police, engager un dépôt de plainte ou reconduire le visiteur à l'extérieur du parc sans aucune compensation, remboursement ou autre recours. Une tenue correcte dans le Parc du Bocasse est exigée. Maillot de bain, pieds nus ou torse nu sont interdits dans l'ensemble du parc (toléré à l'attraction « Splash City »). Les visiteurs sont tenus d'une obligation de politesse et de courtoisie envers le personnel du parc. Il est interdit de solliciter le personnel quant à leur identité et données personnelles (téléphone, mail, réseaux sociaux etc.). Par ailleurs, il est interdit de chahuter ou arroser le personnel. Toute violence verbale ou physique, manquement aux conditions citées à l'encontre du personnel est susceptible d'engendrer des poursuites civiles ou pénales. Il est demandé à nos clients de respecter la propreté des lieux et des installations. Le pique-nique est interdit au sein du parc, des aires prévues à cet effet sont à votre disposition sur le parking. Le barbecue est interdit. Il est demandé aux visiteurs de mettre leur déchet dans les poubelles et les cendrieres prévues à cet effet. Enfin, il est impératif de respecter les installations et de ne pas monter sur les décors. Les visiteurs devront circuler à pied uniquement dans les allées publiques du parc, aucun moyen de locomotion n'est admis dans l'enceinte du parc (vélo, trottinette, skateboard, roller, hoverboard, etc.). Il est interdit de fumer ou vapoter dans les files d'attente, les attractions, les zones pour enfants, les points de vente et zones de restauration. Il est interdit de laisser un objet quelconque à l'abandon dans le parc.

Article 5 Effets personnels : Chaque visiteur est responsable de ses effets personnels, les objets trouvés seront déposés à l'entrée du parc. Aucun recours contre le Parc du Bocasse n'est possible en cas de dommages ou vols de quelque nature que ce soit. Des casiers non surveillés et non sécurisés sont à disposition de la clientèle dans certaines attractions, les effets personnels déposés sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 6 Droit à l'image : Il est interdit de prendre en photo ou filmer le personnel de l'établissement et de diffuser ce contenu. Le personnel du Parc pris en photo ou en vidéo à son encontre est en droit d'avoir recours à la justice pour atteinte au droit d'image. Seules les photos et vidéos amateurs sont autorisées pour une exploitation strictement limitée au cercle familial. Les professionnels sont priés de s'adresser au service communication du Parc du Bocasse.

Article 7 Accès aux attractions : Le visiteur doit patienter et ne pas doubler dans les files d'attente. Il est important de respecter les consignes de sécurité imposées par les organismes de contrôle, indiquées sur les toises à l'entrée de chaque attraction, appliquées par notre personnel. Des restrictions de taille sont applicables à chaque attraction. De plus, la configuration de certains sièges et des dispositifs de sécurité des attractions peut empêcher les visiteurs ayant certaines morphologies d'y participer. Les femmes enceintes et les Personnes en Situation de Handicap sont priées de s'informer des risques, des conditions, des restrictions et des formalités d'accès de nos attractions, dans les lieux prévus à cet effet (entrée de l'attraction) ou auprès du personnel formé. Les tongs et autres chaussures non tenues au pied ne sont pas autorisées dans les manèges. Il est strictement interdit de sortir bras et pieds à l'extérieur du manège, de vous lever ou changer de place pendant le fonctionnement de l'attraction. Il est nécessaire d'attendre l'arrêt complet des attractions pour descendre. En cas d'arrêt technique de l'attraction seules les personnes habilitées du Parc pourront intervenir. Les visiteurs sont priés de garder leur calme et de respecter les consignes du personnel. Par mesure de sécurité, certaines attractions peuvent être momentanément arrêtées (intempéries, interventions techniques...) sans donner lieu à un dédommagement quelconque ou remboursement. Il est interdit de manger, boire ou fumer ni dans les files d'attente ni dans les attractions. Il est interdit de se baigner dans les plans d'eau. Il est interdit d'entrer dans les périmètres fermés au public protégés par un élément physique (barrière, porte, chaîne) et dans les locaux techniques, même si ceux-ci ont été laissés ouvert provisoirement.

Article 8 Points de vente : Les points de vente comprennent la boutique et les lieux de restauration. Les terrasses présentes au sein du Parc du Bocasse sont réservées aux consommateurs des points de vente. Au cours de la saison et selon la météo, certains points de restauration sont susceptibles d'être fermés. Toute personne étant coupable d'un vol se voit refuser l'accès au parc ou sera expulsée. La direction se réserve le droit de déposer plainte et de faire valoir ses droits sur les marchandises volées. A chaque point de vente, les tarifs ne sont pas négociables et feront l'objet d'aucune discussion n'y d'aucun recours. Les personnes ayant un PASS Saison, se voient bénéficier d'une réduction en boutique et dans les restaurants sur présentation de celui-ci. Le PASS Saison est nominatif et doit obligatoirement être utilisé par son détenteur.

Article 9 Vidéo-surveillance : Conformément au décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance, la direction du Parc informe les visiteurs qu'ils sont filmés par un système de vidéo-surveillance.





parc du BOCASSE

REGLEMENT INTERIEUR PARKING ET AIRES DE PIQUE NIQUE

REGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L'USAGER

ARTICLE 1 Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route, les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation et les consignes qui leur seront données par le personnel d'exploitation.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

ARTICLE 2 Ne sont admis à circuler et stationner dans le parking de stationnement et sa voie de desserte les voitures particulières dites de tourisme. Les cars disposent d'une plateforme réservée à leur stationnement.

ARTICLE 3 La présence des usagers n'est autorisée dans le parking que durant les jours et heures d'ouverture du Parc.

ARTICLE 4 Le parking du Parc du Bocasse est réservé uniquement à la clientèle du jour.

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 5 Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10 km/h. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

ARTICLE 6 Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier. Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement. Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

ARTICLE 7 Les piétons sont toujours prioritaires. Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés destinés à leur usage. En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils ne peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 8 Les conducteurs sont tenus de respecter les consignes données par le personnel responsable de la circulation sur le parking.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

ARTICLE 9 Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdit par une signalisation. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 10 Il est interdit d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules, de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage, de camper, d'allumer un feu, installer un barbecue ou autre appareil électrique ou gaz.

ARTICLE 11 Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour tout autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitation tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués.

ARTICLE 12 Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parking de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 13 Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. L'exploitant ne pourra être rendu responsable des cas fortuits ou force majeure. Dans l'intérêt des usagers, il est vivement recommandé à ceux-ci de fermer leur véhicule à clé. Il appartient à l'usager de prendre toutes mesures contre tous risques. L'exploitant n'est pas tenu responsable des dommages causés aux véhicules par les autres visiteurs ou acte de vandalisme.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 14 Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

ARTICLE 15 La revente de billet d'entrée ou tout autre commerce est strictement interdit sur le parking et le parvis à l'entrée du parc.

AIRES DE PIQUE NIQUE

ARTICLE 16 Des aires de pique-nique sont gracieusement mis à votre disposition. Il est demandé aux usagers d'en respecter l'état et la propreté. Il est interdit de consommer de l'alcool sur le parking et les aires de pique-nique.

SANCTIONS

ARTICLE 17 La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique. Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, devra faire appel aux fonctionnaires de police aux fins de dresser un procès-verbal.

ARTICLE 18 Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions particulières prévues à l'article 19.

ARTICLE 19 Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'usager ayant préalablement été entendu. En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule, soit à un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé), soit du fait de son abandon par un usager, L'exploitant pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux actuellement en vigueur.

ARTICLE 20 Il est strictement interdit de laisser un enfant ou un animal dans un véhicule non accompagné. Le cas échéant, le parc fera intervenir les services compétents afin de libérer l'animal en question et ce, aux frais du propriétaire (article R. 654-1 du Code pénal).

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

ARTICLE 21 Le calendrier et les horaires sont affichés à l'entrée du parc. Les « usagers » devront quitter le parking au plus tard dans le quart d'heure suivant la fermeture du parc.

